



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral n°2019/69/DCSE/BPE/IC du 8 novembre 2019
portant liquidation partielle d'un montant de 18 500 € (dix-huit mille cinq cents euros)
de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société MAGIQUE PIÈCES AUTO
pour son installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage
de véhicules terrestres hors d'usage située route de la pomponnette
sur le territoire de la commune de Villevaudé (77410)**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-8 et L.514-5,

Vu le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 218 du 25 septembre 1991 autorisant l'entreprise « Michel Dépannage » à exploiter un dépôt de VHU et une fourrière à Villevaudé (77410), Route de la Pomponnette,

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/080 du 4 septembre 2017 mettant en demeure la société MAGIQUE PIÈCES AUTO d'évacuer tous les déchets issus des activités de démontage des VHU entreposés à l'extérieur du périmètre autorisé de son établissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/032 du 26 avril 2018 ordonnant le paiement d'une astreinte administrative journalière à l'encontre de la société MAGIQUE PIÈCES AUTO, jusqu'à la satisfaction de la disposition de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/080 du 4 septembre 2017 mettant en demeure la société MAGIQUE PIÈCES AUTO d'évacuer tous les déchets issus des activités de démontage des VHU entreposés à l'extérieur du périmètre autorisé de son établissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/029 du 3 mai 2018 portant agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage de 3 000 VHU par an,

Vu l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/89 du 7 décembre 2018 portant liquidation partielle d'un montant de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros) de l'astreinte administrative journalière pour la période du 1^{er} mai 2018, lendemain de la date de notification à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO de l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/032 du 26 avril 2018, au 14 juin 2018, date de la veille de l'inspection réalisée sur le site le 15 juin 2018 ,

Considérant le courrier préfectoral du 12 janvier 2006 adressé à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO prenant acte du changement d'exploitant de l'installation précitée,

Considérant le rapport E/19-1456 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de

l'énergie d'Île-de-France (D.R.I.E.E.) du 18 juillet 2019, consécutif à une visite d'inspection inopinée effectuée le 20 juin 2019, de l'établissement exploité par la société MAGIQUE PIÈCES AUTO, situé sur le territoire de la commune de Villevaudé,

Considérant le courrier E/19-1614 de la D.R.I.E.E du 31 juillet 2019 de transmission du rapport précité à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO,

Considérant le courrier préfectoral E/19-1615 du 1^{er} août 2019 de transmission du projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative journalière, à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO pour observations,

Considérant l'absence d'observation de la société MAGIQUE PIÈCES AUTO sur le courrier et le projet d'arrêté préfectoral précité,

Considérant les constats suivants, effectués le 20 juin 2019 par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection des installations exploitées par la société MAGIQUE PIÈCES AUTO :

- présence d'activités de dépollution et de démontage de VHU dépollués sur une parcelle extérieure au périmètre autorisé (C 1605 du cadastre de Villevaudé) par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1991 susvisé (démontage du verre, des câbles, de pièces métalliques et plastiques, etc.),
- entreposage sur ladite parcelle de déchets provenant des opérations de démontage (huiles, jantes, câbles, plastiques, batteries, etc.),

Considérant que la société MAGIQUE PIÈCES AUTO ne satisfait pas à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/080 du 4 septembre 2017 la mettant en demeure d'évacuer tous les déchets issus des activités de démontage des VHU entreposés à l'extérieur du périmètre autorisé de l'établissement,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/032 du 26 avril 2018 rend la société MAGIQUE PIÈCES AUTO redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant maximum de 50 € (cinquante euros), jusqu'à la satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/080 du 4 septembre 2017 la mettant en demeure d'évacuer tous les déchets issus des activités de démontage des VHU entreposés à l'extérieur du périmètre autorisé de son établissement,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société MAGIQUE PIÈCES AUTO par arrêté préfectoral du 26 avril 2018 est liquidée partiellement pour la période du 15 juin 2018 au 19 juin 2019, date de la veille de la dernière inspection réalisée sur le site de Villevaudé soit **18 500 €** (dix-huit mille cinq cents euros).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **18 500 €** (dix-huit mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO.

ARTICLE 2

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Villevaudé et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Villevaudé pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur régional des finances publiques (DRFIP),
- le sous-préfet de *Neau*,
- le maire de Villevaudé,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 8 novembre 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Cyrille LÉVELLY

Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS),
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

